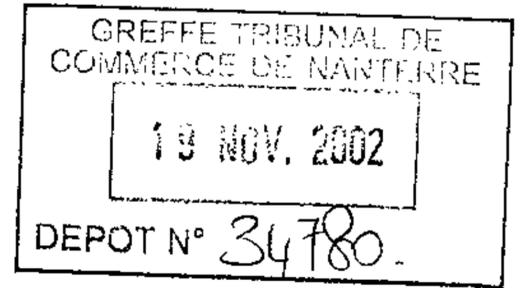


PROJET DE TRAITE DE FUSION



ENTRE :

- La société **AUDITEX**

Société anonyme au capital de 2.328.672 €

2, rue Jacques Daguerre - 92500 Rueil-Malmaison

(en cours de transfert à Courbevoie 92400 - 11 allée de l'Arche)

377 652 938 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Alain Rolland, Président Directeur Général,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbante ",

D'une part,

- La société **CABINET ATTALI**

Société anonyme au capital de 40 .000 €

2, rue Jacques Daguerre - 92500 Rueil-Malmaison

395 238 280 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Paul Attali, Président du Conseil d'Administration,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbée ",

D'autre part,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société AUDITEX a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.328.672 € et est divisé en 145.542 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

AUDITEX possède à ce jour 2.495 actions de la société CABINET ATTALI et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.500 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société CABINET ATTALI a été créée en 1994 pour une durée expirant en 2044.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 40.000 € et est divisé en 2.500 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société AUDITEX.

*

Les sociétés « Auditex » et « Cabinet Attali » ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société « Cabinet Attali » par la société « Auditex ».

A cet effet, la société « Auditex » devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société Cabinet Attali ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société « Auditex » à raison de sa participation dans la société « Cabinet Attali », la société « Auditex » renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société « Auditex » a pris une participation majoritaire dans le capital de la société « Cabinet Attali » en juillet 2000.

Depuis lors les clients de « Cabinet Attali » ont pu s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par « Auditex » ; de plus, jusqu'à présent les deux sociétés exerçaient leurs activités à Rueil-Malmaison, dans le même immeuble, mais les activités de la société « Auditex » sont transférées à Paris La Défense. Le maintien de deux structures indépendantes ne se justifiant plus, les dirigeants des deux entités souhaitent donc intégrer complètement « Cabinet Attali » dans la société-mère pour alléger l'ensemble et minimiser les coûts de fonctionnement.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 2002, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la fusion ; il sera proposé aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique, d'affecter en totalité à la réserve légale le bénéfice de cet exercice s'élevant à 1.808 €.

Le dernier exercice de la société « Auditex » est également clos depuis le 30 juin 2002 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société avant le 31 décembre 2002.

Ces comptes de « Cabinet Attali » arrêtés au 30 juin 2002 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société « Auditex » et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 2002 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société « Auditex », lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société « Cabinet Attali » étant, en effet, considérées comme accomplies par la société « Auditex » à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2002.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CABINET ATTALI

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société « Cabinet Attali » apportera à la société « Auditex », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 2002, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société « Cabinet Attali » apportera à la société « Auditex » les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 2002 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	<u>421.471 €</u>
Total de l'actif apporté	421.471 €

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 30 juin 2002, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société « Cabinet Attali » est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 2002, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société « Auditex », d'acquitter l'intégralité du passif de la société « Cabinet Attali » décrit dans le bilan au 30 juin 2002 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 376.775 €.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société « Cabinet Attali » à la société « Auditex » s'établit comme suit :

- Total de l'actif apporté	421.471 €
- Total du passif pris en charge	<u>376.775 €</u>
ACTIF NET APORTE	44.696 €
	=====

4/ BAIL DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société « Cabinet Attali » est situé à Rueil-Malmaison, 2 rue Jacques Daguerre dans des bureaux qui lui sont sous-loués et il va être mis fin au contrat de sous-location ; en conséquence, aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 2002 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.




- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 2002 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2002, l'actif net comptable de la société « Cabinet Attali » ressort à 44.696 €.

2/ « Auditex » étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'Auditex n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- « Auditex » renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société « Auditex ».

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par « Cabinet Attali » s'élevant à 44.696 € et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société « Auditex » pour un montant de 38.116 €, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira par :

- une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- une prise en charge du passif énuméré,
- l'annulation des titres « Cabinet Attali »,
- l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (44.696 €) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (38.116 €) d'autre part, soit 6.580 € en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société « Auditex » et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 mars 2003 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société « Auditex » s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;




- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société « Auditex », du droit fixe de 230 € et la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 21 octobre 2002

En autant d'originaux que requis par la loi

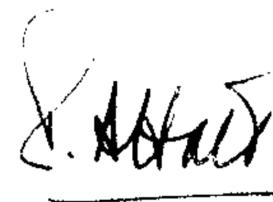
AUDITEX

A. Rolland

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rolland', written over a horizontal line.

CABINET ATTALI

P. Attali

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Attali', written over a horizontal line.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : Cabinet ATTALI SA

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 2 Rue Jacques Daguerre 92500 RUEIL MALMAISON

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 39523828000014

Code APE 741C

Déclaration souscrite en

€ A8 X

F* A7

cocher obligatoirement une case

Exercice N clos le , 30062002

N-1 30062001

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *					
	Frais de recherche et développement *					
	Concessions, brevets et droits similaires					
	Fonds commercial (1)	205 325		205 325	205 325	
	Autres immobilisations incorporelles					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
	Terrains					
ACTIF IMMOBILISÉ * IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					
	Autres immobilisations corporelles					
	Immobilisations en cours					
	Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence					
	Autres participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
	Autres immobilisations financières *					
TOTAL (II)		205 325		205 325	205 325	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes				
		Clients et comptes rattachés (3) *	159 194		159 194	201 228
		Autres créances (3)	50 161		50 161	45 645
		Capital souscrit et appelé, non versé				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)				
DIVERS	Disponibilités	5 805		5 805	4 512	
	Charges constatées d'avance (3) *	986		986	52 095	
TOTAL (III)		216 147		216 147	303 480	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)					
	Primes de remboursement des obligations (V)					
	Ecart de conversion actif * (VI)					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	421 471		421 471	508 805	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

Désignation de l'entreprise Cabinet ATTALI SA

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 40 000)	DA	40 000	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	393	393
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	2 494	3 413
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 808	969
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	44 696	42 887
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		111
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	174 656	174 656
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		51 147
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	170 860	206 114
	Dettes fiscales et sociales	DY	31 259	33 889
	Dettes sur immobilisations, et comptes rattachés	DZ		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EA		
	TOTAL (IV)	EB	376 775	465 917
	Écarts de conversion passif* (V)	EC		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	ED	421 471	508 805
RENOUVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	EE		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IB		
		IC		
		ID		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IE		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	IF			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	IG	376 775	465 917	
	EH		111	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.